

Règlement ministériel du 4 février 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Dasbourg et Marbourg à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Dasbourg et Marbourg;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N10 (P.K. 107485 - 111800) entre Dasbourg et Marbourg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 15 février 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 04 février 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch